

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 avril 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1367-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Omni Quality Living (East) Limited Partnership by its general partner, Omni Quality Living (East) GP Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Garden Terrace, Kanata

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 25, et les 28 et 29 avril 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00144417 – plainte ayant trait au risque de chute et à l'utilisation d'un dispositif de contention;
- le registre n° 00144497/IC n° 2882-000021-25 – ayant trait à des préoccupations relatives à l'utilisation d'un dispositif de contention et d'un fauteuil roulant incliné;
- le registre n° 00144854/IC n° 2882-000022-25 – ayant trait à une plainte concernant d'une part des soins administrés à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente, et d'autre part la propreté de la chambre.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Gestion des dispositifs de contention et des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 119 (7) 6 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7). Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

6. Toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à documenter la surveillance d'un appareil mécanique pour maîtriser une personne résidente. Il s'agissait en particulier de l'utilisation d'un dispositif de sécurité lorsque la personne résidente se lève dans son fauteuil roulant.

Un examen de la documentation du dossier des tâches de soins de la personne

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

résidente indiquait qu'il manquait plusieurs entrées horaires lors du poste de travail de jour et du poste de travail du soir pendant certains jours d'avril 2025.

Sources : Politique n° CS-5.2 intitulée dispositifs de contention et accessoires ou appareils fonctionnels personnels de sécurité (*Physical Restraints and Personal Assistive Safety Devices*); dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec une PSSP, une ou un IAA, une ou un IA et la ou le DSI.